

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Béatrice GUILHOT
POSTE : 22-81

ARRETE N° 1609

**Le Préfet
du Département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural, Titre 1er du Livre II, Protection de la Nature, articles L. 213.3, R. 213.5 et suivants ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2140 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU l'arrêté du 21 août 1978 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie donnant les règles de fonctionnement et de contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté du 21 août 1978 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et l'annexe relatif à l'article 10 de cet arrêté, donnant les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU la demande présentée le 9 juillet 1996 par l'Association "Aquarium Tropical du Val de Drôme" dont le siège social est sis Route Départementale 93 à ALLEX, Parcelle cadastrale n° 437, section AC, en vue d'être autorisée à créer et

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

exploiter un établissement d'entretien et présentation au public de poissons tropicaux d'eau douce et quelques tortues aquatiques sur la commune d'ALLEX ;

VU en date du 9 juillet 1996 l'avis du Vétérinaire - Inspecteur à la Direction des Services Vétérinaires ;

VU en date du 23 juillet 1996 la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant M. Robert SALORD, Architecte retraité en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 26 juillet 1996 l'arrêté n° 3753 portant mise à l'enquête publique au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, pour une durée d'un mois du 2 septembre 1996 au 3 octobre 1996 inclus, sur le territoire de la commune d'ALLEX, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 8 octobre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal de GRANE lors de sa séance du 17 septembre 1996 ;

VU l'avis d'accepter le résultat de l'enquête publique émis par le Conseil municipal d'ALLEX lors de sa séance du 2 décembre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil municipal d'ALLEX lors de sa séance du 3 mars 1997 ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 29 juillet 1996,
- M. le Chef du SIACED-PC, le 23 août 1996,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 26 août 1996,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 11 septembre 1996,
- M. le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, le 18 septembre 1996,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 24 septembre 1996,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 26/10/1996,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 11 octobre 1996 ;

VU le certificat de capacité accordé en date du 15 janvier 1997 par le Ministère de l'Environnement à Mademoiselle Nathalie LEMAITRE et Monsieur François VALLET pour exercer au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux suivants : cichlidés - piranha - tortue de Floride ; ces certificats à Monsieur François VALLET et Melle Nathalie LEMAITRE ont été accordés pour une période probatoire de deux ans ;

VU la lettre en date du 15 janvier 1997, par laquelle le Ministère de l'Environnement donne son accord pour engager la procédure d'ouverture de l'établissement prévue par les articles L.213-3, R.213-5 et suivants du Titre 1er du Livre II du Code Rural - Protection de la Nature ;

VU l'arrêté n° 90 bis du 8 janvier 1997 prorogeant jusqu'au 8 avril 1997 le délai d'instruction du dossier de la demande d'autorisation susvisée, au titre de la législation des Installations Classées ;

VU en date du 16 janvier 1997 l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 décembre 1996 ;

VU l'arrêté n° 1367 du 8 avril 1997 prorogeant jusqu'au 8 juin 1997 le délai d'instruction du dossier de la demande d'autorisation susvisée, au titre de la législation des Installations Classées ;

VU en date du 11 avril 1997 l'avis favorable émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages sur le rapport du Vétérinaire-Inspecteur du 20 mars 1997 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 17 avril 1997 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 22 avril 1997 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : L'Association "Aquarium Tropical du Val de Drôme" dont le siège social est sis Route Départementale 93 à ALLEX, parcelle cadastrale n° 437, section AC est autorisée à créer et exploiter un établissement d'entretien et de présentation au public de poissons tropicaux d'eau douce et quelques tortues aquatiques, activité répertoriée sous le numéro 2140 de la nomenclature des Installations Classées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ALLEX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du

pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire d'ALLEX et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de DIE
- MM. les Maires d'ALLEX, GRANE et MONTISON
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le DIREN
- M. le Chef de la MISE
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires
- Monsieur le Président de l'Association "Aquarium Tropical du Val de Drôme"

Fait à Valence, le 25 avril 1997

Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général

Marie-France COMBIER

Pour ampiation
Le Chef de Section



Nicole LAGET

PREFECTURE DE LA DROME
ANNEXE à l'arrêté n° 1609 du 25/04/1997

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Aquarium Tropical du Val de Drôme - ALLEX -

Les exploitants de l'Aquarium Tropical du Val de Drôme sont soumis au respect des dispositions des arrêtés ministériels du 21 août 1978* qui peuvent s'appliquer à cet établissement compte tenu des particularités des espèces détenues et aux prescriptions ci-après.

I - IMPLANTATION

L'établissement sera implanté et installé conformément au dossier et plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Toute modification de l'implantation, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation ainsi que tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux.

II - CAPACITE - MODE D'EXPLOITATION

Il s'agit d'un établissement d'élevage et présentation au public de poissons tropicaux d'eau douce et de quelques tortues aquatiques, portant sur un millier environ de poissons de 100 espèces différentes.

- * Espèces autorisées : cichlidés - piranhas (*Serrasalmus nattereri*)
tortues de Floride (*Pseudemys scripta elegans*)

L'autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles L211-1 et L212-1 du Code Rural.

Le nombre et le volume des aquariums doivent rester ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal.

- * Pour les poissons charge maximale : 1 kg/m³ d'eau
* tortues : 30 maximum

L'établissement fonctionnera, en ce qui concerne les animaux, sous la responsabilité de Monsieur VALLET François et Madame LEMAITRE Nathalie, titulaires du certificat de

capacité pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants de poissons tropicaux d'eau douce, (cichlidés - piranhas - tortues de Floride) délivré le 15/01/97 pour une période probatoire de deux ans.

A l'issue de ce délai, soit Mme LEMAITRE et/ou Mr. VALLET devront avoir présenté une nouvelle demande de certificat de capacité, soit un nouveau titulaire du certificat de capacité devra assumer la responsabilité des animaux.

III - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Dans la salle où sont disposés les bacs destinés à l'entretien et l'élevage des poissons, dans le local sanitaire et le laboratoire, les murs doivent être revêtus d'un enduit, d'une peinture ou carrelage, lisse, lavable et désinfectable.

Le sol doit être imperméable, imputrescible et pourvu d'un dispositif permettant l'évacuation des eaux de lavage.

Toutes les installations destinées aux poissons et tortues doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le nombre d'animaux détenus dans chaque bac, aquarium ou terrarium doit être adapté au volume disponible et compatible avec les exigences biologiques de chaque espèce et les normes du bien-être animal.

IV - EAU UTILISEE POUR LES ANIMAUX

L'eau nécessaire aux aquariums sera d'une qualité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques des espèces détenues et sera analysée régulièrement par les responsables des animaux.

Le circuit d'approvisionnement en eau, de même que tous les dispositifs de filtration des aquariums seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés régulièrement.

La température de l'eau des aquariums sera maintenue en permanence dans les limites compatibles avec les impératifs biologiques de chaque espèce.

L'eau ayant servi au transport des poissons importés ou nouvellement introduits et l'eau ayant servi à leur acclimatation, ou à leur quarantaine, doivent être désinfectées par chloration avant leur rejet dans le réseau des eaux usées.

V - STOCKAGE - PREPARATIONS DES ALIMENTS

Les aliments destinés aux animaux seront entreposés dans un local réservé à cet effet, à l'abri des rongeurs, insectes et autres parasites. Les produits frais seront conservés sous froid ou congelés et conservés au congélateur.

Les élevages de proies vivantes seront réalisés dans un local prévu à cet usage, en respectant des conditions strictes d'hygiène.

Tous les ustensiles et objets servant à la préparation et à la distribution de la nourriture seront tenus en bon état de propreté et d'hygiène, ils seront régulièrement nettoyés et désinfectés.

VI - SUIVI SANITAIRE

Les poissons et tortues recevront une nourriture et des soins réguliers adaptés à leur espèce.

Les malades et les blessés doivent être soit isolés dans des bacs ou aquariums réservés à cet effet et traités soit éliminés.

Toute mortalité anormale devra être signalé immédiatement au Directeur des Services Vétérinaires, de même que toute manifestation pathologique anormale.

Le suivi sanitaire sera assuré par les responsables titulaires du certificat de capacité, qui feront appel en cas de besoin à un vétérinaire ou un scientifique spécialiste de la pathologie des poissons ou tortues.

Les poissons et tortues morts, sauf ceux destinés à un laboratoire à fin d'analyses, doivent être éliminés dans des conditions prévues par le Code Rural. Ils seront soit livrés sans délai à un service d'équarrissage, soit portés à un dépôt autorisé de cadavres, soit stockés dans une enceinte sous température négative réservée à cet effet, en attendant de constituer des lots d'un poids suffisant pour leur enlèvement par le service d'équarrissage.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et les soins aux animaux seront stockés dans les locaux techniques réservés au personnel.

VII - HYGIENE GENERALE

De l'eau potable sous pression sera disponible dans tout l'établissement.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients, les épuisettes et tous objets et matériels utilisés pour l'entretien et les manipulations des animaux seront constamment maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de même que tous les locaux.

Les sacs de matière plastique ayant servi au transport des poissons importés seront détruits ; ils ne peuvent en aucun cas être réutilisés. Les conteneurs de transport doivent être détruits ou désinfectés s'ils sont conservés.

Les déchets et résidus seront stockés en récipients fermés et évacués régulièrement hors de l'installation. Ils seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le brûlage en plein air des déchets est interdit.

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement pour empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Toutes les parties de l'établissement accessibles au public seront maintenues en parfait état d'entretien et d'hygiène.

Les abords de l'établissement seront également entretenus régulièrement et maintenus en bon état de propreté.

L'établissement ne doit être source d'aucune nuisance ou insalubrité pour le milieu environnant.

VIII - EAUX RESIDUAIRES

Aucune évacuation d'eaux résiduares ne doit se faire directement dans le milieu extérieur.

Les eaux résiduares et de lavage seront évacués dans le réseau communal d'assainissement.

L'eau de surverse des aquariums pourra éventuellement être utilisée pour l'arrosage des plantations.

L'eau provenant du local sanitaire sera désinfectée par chloration avant son rejet dans le réseau communal.

Les eaux pluviales seront récupérées au niveau de la toiture du bâtiment pour être dirigée vers les plantations.

La teneur en nitrates de l'eau de renouvellement des aquariums avant son rejet sera contrôlée une fois par an, par une analyse réalisée aux frais des exploitants de l'établissement.

IX - LUTTE CONTRE LE BRUIT

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, c'est à dire 45dB + Ct + Cz, soit en limite de propriété : 65 dB le jour, 55 dB la nuit et 60 dB en période intermédiaire.

X. SECURITE - REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

1 - Un règlement intérieur, destiné au public et au personnel sera élaboré et affiché notamment à l'entrée de l'établissement et en différents points de celui-ci.

Ce règlement intérieur :

- * fixe les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- * appelle l'attention du public sur le respect des animaux et les dangers qu'ils présentent ;
- * fixe les consignes de sécurité, notamment le respect des clôtures, des zones de sécurité et des panneaux d'information ;
- * fixe la liste des interdictions, en particulier :
 - pénétration du public dans les locaux de service ;
 - introduction de produits ou objets dangereux ;
 - accès d'animaux appartenant au public ou au personnel ;
 - distribution de nourriture aux oiseaux par les visiteurs ;
- * détermine l'importance des visites organisées et le nombre d'accompagnateurs ;

2 - Plan de secours et soins médicaux d'urgence

Un plan de secours, précisant les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident de personnes ou de fuites d'animaux dangereux, sera affiché à l'entrée de l'établissement, près des postes téléphoniques ainsi que dans les locaux réservés au personnel. Il doit indiquer le nom du médecin pouvant intervenir dans l'établissement.

3 - Sanctions et appel aux agents de la force publique

En cas de non respect par le public des dispositions du règlement intérieur ou du plan de secours, le personnel habilité de l'établissement peut faire procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants dans la mesure où ces derniers auront refusé de quitter volontairement l'établissement.

4 - les surfaces vitrées des aquariums devront être résistantes aux chocs et à la pression hydrostatique, être de nature à limiter les risques de blessures en cas de bris accidentels et présenter un coefficient de sécurité compatible avec les normes admises dans les locaux recevant du public.

XI - PREVENTION DES DANGERS D'INCENDIE

Le matériel électrique utilisé sera conforme aux normes en vigueur.

Des extincteurs en nombre suffisant seront disposés en différents points de l'établissement. Des panneaux portant « interdiction de fumer » seront afficher dans les différentes parties de l'installation.

Les dispositions prévues par la notice de sécurité jointe au dossier de demande d'autorisation devront être respectées.

XII - REGISTRES

Les responsables de l'établissement tiendront les registres prévus par l'arrêté ministériel du 21 août 1978 et l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995, modifié, relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, soit :

- * le livre de soins vétérinaires ;

- * le registre des effectifs comprenant deux documents :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- un inventaire permanent des animaux portant le numéro CERFA 07.0362 ;

XIII - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Les exploitants devront se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Un règlement de service sera établi et affiché dans les locaux réservé au personnel.

* * Arrêté ministériel du 21 août 1978 relatif aux règles de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune local ou étrangère.

* Arrêté ministériel du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune local ou étrangère.

Fait à Valence, le 25 Avril 1997
Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général

Marie France COMBIER

Pour ampliation,
Le Chef de Section



Nicole LAGET